

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



BOREALIS PEC RHIN

BP 28
68490 OTTMARSHEIM

Références : 0471_2022_09_22_BOREALIS_ VIIC_ sous-traitance
Code AIOT : 0006700471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement BOREALIS PEC RHIN implanté ZI BP 28 68490 OTTMARSHEIM. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le recours à la sous traitance est une pratique largement répandue dans les établissements Seveso. Le 6 décembre 2021, le BARPI publiait une synthèse relative à la sous-traitance et maîtrise des risques montrant que malgré une implication accidentelle relativement faible, les conséquences des accidents survenant sont relativement majeures. Le recours accru à la sous traitance sur certains sites peut être source de :

- perte de la maîtrise de l'installation et des activités sous-traitées,
- difficultés d'appropriation des risques par les parties prenantes,
- dilution des responsabilités vis-à-vis de la maîtrise des risques.

Les modalités de prise en compte et de gestion de la sous-traitance au sein de l'établissement visé sont notamment encadrées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement). Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2022. Cette action consiste à mener des inspections ciblées sur la sous-traitance selon trois axes :

- la formation / sensibilisation aux risques des opérateurs ou entreprises extérieures,
- la maîtrise des procédures d'exploitation,
- et la maîtrise des procédures d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOREALIS PEC RHIN
- ZI BP 28 68490 OTTMARSHEIM
- Code AIOT : 0006700471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

La société BOREALIS PEC RHIN implantée sur le territoire de la commune d'OTTMARSHEIM exploite des installations de fabrication de produits chimiques azotés (ammoniac, acide nitrique) vendus tels quels ou utilisés comme matières premières pour les engrais fabriqués sur le site.

Les produits fabriqués sur le site sont les suivants :

- L'ammoniac (NH₃) et l'acide nitrique (HNO₃), matières premières de base pour la fabrication des engrais azotés simples ou composés et pour la fabrication des produits intermédiaires pour fibres synthétiques (polyamides),
- et des engrais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'examen des procédures associées au système de gestion de la sécurité en lien avec la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Procédure SGS relative à la sous traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Identification des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I.1	/	Sans objet
3	Information / formation du personnel sous traitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1	/	Sans objet
4	Identification des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1	/	Sans objet
5	Suivi du chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1	/	Sans objet
6	Réception des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 annexe1	/	Sans objet
7	Évaluation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1	/	Sans objet
8	Organisation de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité qui intègre les entreprises extérieures. Le contrôle réalisé sur site n'a pas mis en avant d'écart important aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. Des observations sont toutefois formulées par l'inspection en vue d'améliorer la gestion des entreprises extérieures sur le site notamment en ce qui concerne leur supervision et leur évaluation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure SGS relative à la sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>"L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. [...]"</i>
Constats : Les dispositions relatives au Système de Gestion de la Sécurité du site sont intégrées par l'exploitant à son système qualité. Les aspects relatifs à la gestion des entreprises extérieures sont intégrés dans le recueil des consignes générales de sécurité avec notamment : - le chapitre 1 relatif à la formation à la sécurité (OT-SEC-01.02) et aux habilitations (OT-SEC-01.03), - le chapitre 9 relatif à la Gestion des entreprises extérieures (documents OT-SEC-09.01, OT-SEC-09.01 et OT-SEC-09.03) y compris leur sélection et leur évaluation, - le plan de prévention, repris dans le document intitulé "Mise en oeuvre des mesures de prévention concernant les entreprises extérieures", référencé OT-SEC-09.03, - le permis de travail quotidien (référencé OT-SEC-05.01_an01), - les différentes autorisations liées au permis de travail dont le permis de feu (cf. OT-SEC-05.02). L'inspection des installations classées a relevé des incohérences entre le contenu de certains documents qualité et la pratique de l'exploitant comme par exemple : - les documents remis après validation de l'accueil sécurité définis au § 2.2.2 du document référencé OT-SEC-01.02 (formation à la sécurité) ne sont plus remis aux intervenants, - le badge d'accès n'identifie plus l'ensemble des habilitations détenues par l'intervenant contrairement à ce qu'il est indiqué au § 8.4 du document référencé OT-SEC-01.03 – Habilitations, - le coordinateur de travaux ne vérifie pas que les intervenants des entreprises extérieures disposent bien des habilitations requises préalablement aux travaux contrairement au contrôle prévu au § 8.4 du document référencé OT-SEC-01.03 – Habilitations. Cette vérification par le coordinateur est également reprise au § 4.3.2 du document référencé OT-SEC-01.02 – Formation à la sécurité.
Observations : L'exploitant actualisera son système documentaire afin de faire coïncider le prescrit avec les pratiques réelles notamment en vue de la préparation du grand-arrêt 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 1 du SGS : organisation Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Le chapitre 9 du Recueil des consignes générales de sécurité définit les modalités d'organisation entre l'exploitant et l'entreprise extérieure. L'entreprise extérieure doit notamment désigner son interlocuteur pour la durée du chantier à l'exploitant au plus tard lors de la réunion de lancement. La liste des intervenants est communiquée au préalable afin de réaliser les formalités d'accès au site. Par ailleurs, le plan de prévention, prévu dans les documents qualité de l'exploitant, est le support permettant la mise en place de la coordination des travaux entre l'entreprise extérieure et l'exploitant. Il permet également d'identifier les risques et les mesures de prévention à prendre. Le contrôle des 5 chantiers effectués le jour de la visite (montage d'échafaudage, synoptique coffret électrique, accouplement turbine, opération levage chapeau du four, réfection rail du grattoir) n'a pas mis en évidence d'écart vis-à-vis de la prescription contrôlée. Un chef de chantier était désigné et présent lors de la visite. Les plans de prévention (plan de prévention avec entreprises extérieures sous contrat pluriannuel n° 2022-01 ainsi que les plans de prévention n° 22-132,22-145 et 22-151, pour les autres entreprises) étaient renseignés par les deux parties.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Information / formation du personnel sous traitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 1 du SGS : formation : Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Constats : Le chapitre 1 du Recueil des consignes générales de sécurité prévoit qu'un accueil sécurité sous forme audiovisuel <i>"présentant l'établissement ses principaux risques, le port des protections individuelles, les principales procédures de travaux en vigueur, les principales règles de protection de l'environnement, la conduite à tenir en cas d'incident"</i> soit dispensé aux intervenants extérieurs. La durée de validité de cet accueil est de 1 an. Il est suivi d'une évaluation. Cet accueil est adapté en fonction des risques associés aux travaux prévus et complété avec une formation spécialisée en cas de risques accrus (travail en espace confiné, exposition aux produits chimiques dangereux). Ces précisions sont données dans le document dénommé "Management HSE des Entreprises Extérieures" (référéncé OT-SEC-09.01). De plus, le document "Évaluation préalable/sélection/agrément et évaluation périodique des entreprises extérieures" (référéncé OT-SEC-09.02), mentionne que le personnel des entreprises extérieures doit avoir suivi la formation à la sécurité des personnels extérieurs sur sites chimiques de niveau 1 ou tout autre équivalence reconnue. Le document "Mise en oeuvre des mesures de prévention concernant les entreprises extérieures" (référéncé OT-SEC-09.03), prévoit que le chef de chantier ou d'équipe possède le niveau 2 de cette formation. Enfin, l'annexe 1 du document "Habitations" (référéncé OT-SEC-01.03_an01), liste les habilitations exigées en fonction des interventions à réaliser. Les contrôles réalisés par échantillonnage parmi les cinq chantiers vu le jour de la visite n'ont pas relevés d'écart sur la possession des formations et habilitations requises des intervenants. Toutefois, l'inspection a relevé, sur l'un des cinq chantiers, que les risques associés à l'environnement de travail (propre aux installations de l'exploitant) et la conduite à tenir en cas d'alarme n'étaient pas connus des intervenants. Observations : En lien avec le point de contrôle n°1, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le renvoi de responsabilité vers les entreprises extérieures quant à la vérification des habilitations dont le personnel doit disposer. Il est également de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer au travers d'une démarche de prévention et non de correction que les personnes qui interviennent sur site sont bien munies d'habilitation en lien avec les risques identifiés dans les plans de prévention ou autorisations de travail, notamment pour les habilitations qui sont en lien avec des scénarios d'accidents majeurs sur le site. Il apparait pertinent que l'exploitant mette en oeuvre des processus lui permettant d'accroître la connaissance des risques de ses installations par les entreprises extérieures qu'il emploie, notamment celle n'intervenant pas régulièrement sur ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Identification des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 2 du SGS Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
Constats : D'après le référentiel qualité de l'exploitant, l'identification des risques associés au chantier est effectué au travers de différentes étapes du processus travaux : • lors de la définition des travaux effectuée par l'exploitant, • préalablement au plan de prévention, les entreprises extérieures doivent communiquer leur mode opératoire identifiant les risques propres pour leur personnel et ceux pouvant impacter les installations de l'exploitant, • dans le cadre du plan de prévention, une visite commune des lieux est réalisée par les différentes parties prenantes permettant notamment d'identifier les risques et les mesures de prévention à mettre en place, • enfin, avant la réalisation des opérations, un permis de travail reprend les risques liés à l'environnement des travaux et susceptibles de générer des accidents, et le cas échéant des autorisations particulières sont délivrées : permis feu, permis fouille, permis de travail en milieu confiné, etc. Le service d'inspection n'a pas relevé d'incohérence entre les mesures de maîtrise des risques prévues par le plan de prévention et celles effectivement présentes sur les cinq chantiers observés. Le service d'inspection a également vérifié la présence des consignes spécifiques en salle de contrôle associées aux travaux sur la chaudière de l'atelier acide nitrique (procédure de sécurité relatif au réseau de consignation et cahier de consignation) et à ceux du hangar de stockage d'engrais solide (cahier de quart), ces consignes étant identifiées comme des mesures de maîtrises des risques, sans relever d'anomalie sur les parties observées. L'exploitant fait également appel à un agent de prévention externe exclusivement dédié à la surveillance des chantiers en cours et en particulier ceux avec co-activité et/ou à risques. L'agent de prévention surveille la présence et l'adéquation des mesures de maîtrise des risques et alerte l'exploitant en cas de difficultés afin d'arrêter le chantier le cas échéant. L'inspection des installations classées a constaté la présence de cet agent sur le chantier de la chaudière de l'atelier acide nitrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 3 du SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Constats : Les procédures déjà mentionnées dans les points de contrôle précédents permettent d'atteindre l'objectif fixé par la prescription contrôlée concernant les interventions réalisées par des entreprises extérieures. En effet, le recueil des consignes générales de sécurité prévoit de superviser les travaux par le coordinateur. Cette supervision concerne le suivi technique et qualité des travaux réalisés par l'entreprise extérieure ainsi que le contrôle de l'application des mesures de prévention identifiées dans l'évaluation des risques. Toutefois, le niveau de contrôle et la périodicité de cette supervision ne sont pas définis dans ces procédures. Il est uniquement indiqué que cette supervision dépend des risques évalués ainsi que de la classification du contrat en risque standard ou risque accru. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté sur les chantiers associés à la réparation de la chaudière de l'atelier acide nitrique, la présence de l'agent de prévention externe. Concernant le chantier de réfection des rails du grattoir au niveau du hangar de stockage des engrais, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une visite de supervision sur l'aspect QHSE mais le rapport n'était pas encore formalisé (la visite étant récente). Par ailleurs, l'inspection s'est interrogée sur les modalités de supervision technique/qualité de ce chantier, certaines phases pouvant être critiques et masquées par la suite (comme le ferrailage de la dalle ou le respect de la norme du béton utilisé). L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de point d'arrêt sur ce chantier, ces points étant réalisés principalement lors des arrêts de maintenance. L'exploitant a néanmoins précisé que le positionnement du ferrailage est validé par un géomètre et que la norme du béton utilisée est précisée sur les bons de livraison.
Observations : Il apparaît pertinent que l'exploitant mette en œuvre des processus lui permettant de préciser les points de contrôle qualité à examiner et de définir une périodicité de supervision.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réception des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 annexe1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 3 du SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les [...] opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les procédures qualité de l'exploitant mentionnent que l'entreprise extérieure, à la fin des travaux, contrôle la qualité des travaux réalisés aux spécifications techniques préalablement définies, nettoie son chantier (check-list dédiée dans le manuel qualité) et fait signer la partie "Avis de fin de travaux " de son permis de travail par l'exploitant. Avant la signature de ce document l'exploitant doit réaliser une vérification des lieux de travail, s'assurer de l'absence de fuite et de la disponibilité des fonctions de sécurités. Dans le cas de travaux importants (notamment lors des arrêt de maintenance), un "permis de démarrage" est appliqué (précisant les modalités de redémarrage d'une installation avec les différents essais associés). L'inspection des installations classées n'a pas examiné de cas concrets sur cette thématique.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Évaluation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 6 du SGS : surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. [...] Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Les modalités d'évaluation des prestataires sont définies au chapitre 9 du Recueil des consignes générales de sécurité, dans le document intitulé "Évaluation préalable/sélection/agrément et évaluation périodique des entreprises extérieures". Ce document a été actualisé à l'été 2022, l'inspection des installations classées n'a donc pas été en mesure de vérifier l'application de ces modalités, les modifications apportées par rapport à l'évaluation des entreprises extérieures (EE) n'ayant pas encore été mises en application. Il est à noter que ce document prévoit d'adapter cette évaluation en fonction du type de contrat de l'EE (contrat pluriannuel, annuel ou ponctuel). L'exploitant a toutefois indiqué que les logiciels informatiques ne permettaient pas actuellement de corréler cette évaluation aux rapports de supervision (techniques ou HSE) ainsi qu'aux observations relevées lors de la réception de travaux. Le suivi des réserves et des non-conformités étant géré par le coordinateur en charge de l'affaire.
Observations : L'inspection encourage l'exploitant à mettre en œuvre un dispositif permettant de lier les résultats des visites de supervision et des réceptions de travaux à l'évaluation des entreprises extérieures et à partager cette évaluation avec l'ensemble des acteurs concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Organisation de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 5 du SGS : gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'information délivrée sur les risques présents sur site lors de l'accueil sécurité englobe les aspects relatifs à la conduite à tenir en cas d'urgence. Lors du contrôle des chantiers, les intervenants rencontrés connaissaient les consignes à suivre en cas de déclenchement de l'alarme (mettre son chantier en sécurité avant de rejoindre le local de repli). En dehors du prestataire en charge de la sécurité, les entreprises extérieures ne participent pas aux exercices POI. L'exploitant a indiqué qu'il informait les entreprises extérieures sous contrat pluriannuel des formations spécifiques à la conduite à tenir en cas d'urgence (tel que le port du masque de fuite) qu'il organise sans obligation d'y assister.
Observations : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à mettre en œuvre des exercices lui permettant de s'assurer que toutes les EE qui interviennent sur site (et notamment celles qui sont présentes occasionnellement) se sont appropriées les consignes d'urgence du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet